

bles, que ceux que la modération extrême lui a suggérés. Cependant, puisque les E. Gs ont cru pouvoir supposer & articuler une interprétation différente aussi éloignée de l'esprit de conciliation, que des égards dus à la dignité de l'Empereur, & même de l'ordre & de la justice; vu d'un côté l'évidence des droits de Sa M, & de l'autre, les contraventions, & infractions multipliées & soutenues de la rép. à nombre d'articles du même traité du 30 Janvier 1648, le plénipotentiaire de l'Empereur persistant dans la déclaration que contient le mémoire du 23 Août, croit devoir répéter ici, que la condition relative à l'Escout, & sous laquelle Sa M. veut bien se prêter aux renonciations & arrangemens indiqués, porte sur *une navigation entièrement & absolument libre & ouverte sur l'Escout, dans tout son cours.* Et dans l'ensemble des circonstances Sa M, qui fait ce qu'elle doit à sa dignité, & à la gloire de son regne, comme au bien de ses sujets, doit s'attendre, que la raison, la justice, l'intérêt bien vu de la rép. l'emporteront sur *l'obstination des vains préjugés*, auxquels seuls on croit pouvoir attribuer l'allégué du motif insubstant du salut de la république; & que L. H. P. ayant mieux pesé & combiné l'ensemble, se rendront accessibles à la reconnoissance, à la conciliation, au bien-être démontré de la république; & que conduites par la prudence, comme par la justice, elles agiront de manière à prévenir les événemens qui pourroient résulter d'une opposition destituée de toute apparence de fondement, & qui déceleroit un système diamétralement opposé aux assurances d'égards & de dispositions conciliatoires, prodiguées si souvent de leur part: dispositions, que de son côté Sa M, par les arrangemens indiqués dans le mémoire du 23 Août a réalisées d'avance avec un *désintéressement* qui ne peut manquer de lui attirer l'admiration de l'Europe.

Le plénipotentiaire de l'Empereur ne fait au reste pas de difficulté de déclarer que *moiennant ce que porte le mémoire relative-*  
ment